

Arrêt

n° 288 178 du 27 avril 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 novembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 novembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 23 février 2023.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. TAYMANS *loco Me Me V. SEDZIEJEWSKI*, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamileke et de religion catholique.

Vous arrivez en Belgique en septembre 2019 et y introduisez une première demande de protection internationale le 24 septembre 2019 à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte liée à un homme d'affaires, Monsieur [T.J]. Vous déclarez également être recherché par la police en raison d'une commande pour la Délégation Générale à la Sûreté Nationale (DGSN) que vous n'avez pu honorer. Le 1er décembre

2020, le Commissariat général vous notifie une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°259521 du 24 août 2021.

Le 30 décembre 2021, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une **deuxième demande de protection internationale**, dont objet, basée sur les mêmes motifs que la demande précédente. Vous déposez alors une attestation de présence d'un centre d'hébergement à Ixelles, un avis de recherche, un message radio porté ainsi que des documents médicaux.

Le 28 février 2022, le Commissariat général vous notifie l'irrecevabilité de votre demande ultérieure.

Le 7 mars 2022, votre avocate, Maître Vanessa Sedziejewski, indique dans son recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers que vous avez été contraint à des relations sexuelles avec Monsieur [T.] et lui avez fourni de jeunes hommes dans ce même cadre.

Le 25 mai 2022, le Conseil du contentieux des étrangers annule la décision du Commissariat général dans son arrêt n° 273342 et demande à ce qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Vous êtes entendu par le Commissariat général le 12 octobre 2022.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général avait estimé qu'il n'y avait pas suffisamment d'indications concrètes dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remetttrait en cause cette évaluation. En effet, vous ne mentionnez aucune difficulté à raconter votre histoire ou à participer à la procédure devant l'Office des étrangers le 10 février 2022 (questionnaire BPP – OE). Le document remis par votre psychologue, Monsieur Dupuis, et daté du 4 octobre 2022, s'il évoque que votre état psychologique fragile requiert une certaine circonspection en terme de contradiction ou de discours lacunaire, ne mentionne pas de besoins particuliers de procédure dans votre chef.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite concernant d'éventuels besoins procéduraux spéciaux reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre première demande de protection internationale. Le Commissariat général estimait, en effet, que votre récit relatif au conflit qui vous opposait à Monsieur [T.] en raison de votre refus de vous soumettre aux conditions que celui-ci lui imposait dans votre collaboration et au sacrifice qu'il exigeait de votre part, les problèmes que Monsieur [T.] vous causait pour l'exécution du marché conclu avec la DGSN, ainsi que votre enlèvement et les maltraitances perpétrés par des hommes de main de Monsieur [T.] n'était pas crédible dès lors que vous avez tenu des propos invraisemblables, incohérents et imprécis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'État.

Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation qui en a été faite est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, votre seconde demande se base sur votre orientation sexuelle et la fourniture de jeunes hommes à Monsieur [T.]. Le Commissariat général considère toutefois qu'en raison de leur manque de crédibilité, ces nouveaux éléments ne sont pas susceptibles d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale.

D'emblée, le Commissariat général relève le caractère tardif de l'invocation de ces nouveaux éléments. En effet, alors que vous déposez une demande de protection internationale le 24 septembre 2019, que vous êtes entendu par le Commissariat général le 21 août 2020 et que le 10 décembre 2020, vous déposez encore un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers par le biais de votre avocate suite à la décision de refus qui vous a été notifiée, que vous êtes entendu en audience par le Conseil du contentieux des étrangers le 27 avril 2021, ni votre orientation sexuelle, ni la fourniture de jeunes hommes à Monsieur [T.] ne sont invoquées.

De la même manière, alors que vous déposez une seconde demande de protection internationale le 30 décembre 2021, vous n'évoquez pas clairement de tels éléments. Ainsi, à la question de savoir quels sont les nouveaux éléments ou nouveaux faits que vous souhaitez apporter, vous déclarez ne plus vouloir faire de nouvelle demande, mais l'avoir fait finalement suite à un appel de votre sœur qui vous informait que votre nom était « fiché partout dans les brigades et les commissariats » (déclaration demande ultérieure, 10/02/2022, pt 16). Encore questionné quant à savoir quelle crainte vous avez en cas de retour au Cameroun, vous indiquez craindre d'aller en prison en raison d'un groupe de personnes, et plus précisément de Monsieur [T.] que vous avez connu dans le monde des affaires (idem, pt 19). Ce n'est qu'à la dernière question de savoir si vous avez quelque chose à préciser que vous dites que votre parrain est dans le monde des affaires et vous couchiez ensemble et encore qu'ensuite, vous avez été fatigué et avez pris des démunis pour lui proposer à passer à l'acte sexuel avec lui (idem, pt 23). Alors que vous introduisez une seconde demande de protection internationale à l'Office des étrangers où vous êtes interrogé environ deux ans et demi après l'introduction de votre première demande de protection internationale et le début de votre procédure devant les autorités belges, il serait raisonnable d'attendre des propos clairs et précis sur les nouveaux éléments que vous souhaitez amener. Les constats dressés ci-dessus jettent ainsi d'emblée une sérieuse hypothèque sur la réalité de ces nouveaux éléments.

Ensuite, le Commissariat général ne peut pas croire à l'orientation sexuelle que vous allégez pour les raisons énoncées ci-après.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Vous déclarez ainsi finalement « être gay depuis votre bas âge », être attiré par les hommes et ne ressentir que de la fraternité pour les femmes. Vous dites également qu'à l'adolescence, vous étiez un groupe de cinq à six garçons et que « vous vous faisiez plaisir entre vous » (NEP, p. 3). Interrogé plus avant sur cette période, vous expliquez faire l'amour après l'école et avoir des actes de pénétration durant plusieurs années « entre 15-16 ans, 14 ans, 17 ans, 18 ans, c'est entre ces âges-là » (NEP, p. 3-4). Amené à dire si vous aviez déjà été attiré par des garçons avant cette période par le biais de trois questions, vous parlez de vos 7 ans, lorsque vous jouiez avec les filles, étiez entouré de filles et aimiez les jeux de cuisine, de marmite et de poupées, sans plus, et soutenez finalement découvrir votre attirance avec vos amis à vos 14 ans et qu'il n'y a pas eu d'autres garçons par lesquels vous avez été attiré avant ça (idem). Ainsi, le Commissariat général vous a interrogé sur les relations que vous entreteniez avec vos amis à l'adolescence. Toutefois, vos propos sont restés laconiques, très peu circonstanciés et dépourvus de vécu.

Invité à expliquer comment a commencé ce rapprochement avec vos amis, vous dites vous fréquenter en tant que voisins, que la première fois, c'était dans les toilettes, que vous vous baigniez sous la douche,

que vous vous touchiez les mamelons, qu'il s'est couché devant vous et que vous êtes allé sur lui. Vous dites être à deux au départ, puis que d'autres amis viennent et que vous passez « comme ça » (NEP, p. 6). Le Commissariat général vous demande de raconter ce qu'il se passe avec [A.], votre premier partenaire, et comment se développe la relation entre vous par le biais de multiples questions. Vous vous contentez toutefois d'indiquer que vous devenez amis et faites tout ensemble, que tous les week-end vous étiez ensemble, que vous ne discutiez pas par rapport au fait que vous aviez des relations sexuelles, que vous saviez que c'était normal, que les parents ne sont pas là et que vous passez à l'acte (NEP, p. 7). Vos propos manifestement inconsistants ne reflètent aucunement le vécu d'un adolescent découvrant sa sexualité avec un ami dans un contexte homophobe comme celui du Cameroun.

Le constat de vos propos inconsistants est renforcé par le fait que vous aviez déjà à l'époque pleinement conscience de l'homophobie régnant au Cameroun. Vous affirmez en effet savoir que c'était un « acte sale » qui n'était pas acceptable pour la société et que c'était pour ça que vous vous cachiez (NEP, p. 5). Vous indiquez encore : « tu vas vers un homme, c'est autre chose qu'une femme » ou « on voit nos aînés avec nos cousines, nos mamans avec des hommes, je suis plutôt à gauche de ce que je vois de ce qui est apprécié » (NEP, p. 6).

Lorsque le Commissariat général souligne que vous dites que « pour vous, c'était normal » alors que vous saviez que ce ne l'était pas pour la société dans laquelle vous viviez, vous dites uniquement qu'il fallait que ça reste secret, qu'il fallait se méfier (NEP, p. 7). Questionné sur les autres choses que vous vous disiez, vous répondez que c'était « juste des plans de cet âge-là » et répétez que vous faisiez tout à deux comme de bons amis, sans plus (*idem*). D'une part, vos propos sont peu cohérents entre votre attitude désinvolte et votre conscience de l'intolérance de ces actes par la société et votre famille. D'autre part, ils sont exempts de sentiment de vécu. Le Commissariat général ne peut croire qu'alors que vous avez des relations avec un groupe de garçons, dont votre meilleur ami, et ce durant plusieurs années, le sujet ne soit jamais abordé, ni même que vous ne vous posiez aucune question sur votre situation au vu du contexte homophobe camerounais dont vous avez pleinement conscience.

Amené à indiquer qui étaient ces amis avec qui vous avez entretenu des relations, vous répondez qu'il s'agit d'amis d'enfance, puis interrogé sur leur nom, vous dites que ça fait longtemps et citez [A.], votre meilleur ami (NEP, p. 6-7). Le Commissariat général doit insister pour que vous nommiez [N.], [S.] et « [P.], [P.] en fait » (NEP, p. 7). Invité à raconter comment cela se passe quand, après [A.], d'autres amis se joignent à vous, vous parlez de masturbation. Le Commissariat général vous indique alors qu'il souhaite que vous parliez du contexte dans lequel les choses se passent et non des détails plus intimes, mais vos déclarations demeurent bien trop laconiques pour laisser penser à un vécu : « on va jouer à la Playstation, non pas PS, c'était la game boy, un jour, quand il n'y avait personne, on fait des blagues, on se poursuit, on ferme la porte, on parle de choses » (NEP, p. 7). Malgré l'insistance du Commissariat général qui vous demande comment vous en arrivez à des choses plus sexuelles, vous n'amenez que très peu d'éléments, disant que lorsque vous jouiez, vous vous touchiez et sentiez qu'un tel était emporté et excité (NEP, p. 7-8). Alors que vous découvrez en pleine adolescence la sexualité avec des amis, sexualité fortement réprimée par la société de votre pays, vos propos superficiels et non spécifiques ne peuvent susciter aucune conviction quant à votre orientation sexuelle alléguée.

Vous êtes encore interrogé sur la manière dont ça se passe avec les autres amis arrivés dans vos relations sexuelles après [A.], votre meilleur ami. Vous parlez de [N.] et racontez que « quand tu viens on joue, on essaye, ça marche, ça va, ça marche pas, on l'écarte, on blague, on rit » (NEP, p. 7). Le manque de spécificité de vos déclarations est encore souligné. Le Commissariat général est en droit d'attendre de vous des propos autrement étayés sur cette période importante de votre vie, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, malgré les différentes possibilités qui vous sont offertes de vous exprimer. Ensuite, il vous est encore demandé de poursuivre sur les autres membres de votre groupe d'amis avec qui vous aviez des relations sexuelles. Vous mentionnez « [T.] », nom que vous n'aviez par ailleurs pas cité auparavant puisque vous citez [A.], [N.], [S.] et [P.], sans toutefois amené davantage d'éléments (NEP, p. 7, 8).

A la question de savoir comment les choses se passent et évoluent durant ces quatre ans de relation avec vos amis, vous tenez des propos aussi brefs que peu spécifiques, indiquant avoir grandi sur place, partir et venir « et puis voilà » (NEP, p. 8). Le Commissariat général insiste pour savoir comment vous avez vécu cette période importante de votre vie, mais vous vous limitez à répondre : « très bien, on était bien, très bien » (*idem*). De tels propos inconsistants ne peuvent nullement convaincre de la réalité de ces événements, et partant, de votre orientation sexuelle alléguée.

Dans la même perspective, vous êtes interrogé sur les discussions que vous aviez avec votre groupe d'amis. Vous mentionnez parler de foot, de pêche et de jeux et dites « parler de tout, on était à l'aise sur ce point-là, on parlait donc d'autres choses » (NEP, p. 8). Poussé encore à dire si vous n'échangiez pas sur votre sexualité ou votre orientation sexuelle, voire sur la manière dont la société percevait celle-ci, vous répondez par la négative que vous aviez peur et partiez jouer, que vous ne pouviez pas parler de choses comme ça car c'est risqué (idem). D'une part, compte tenu de l'importance que représente pour un individu la découverte de son orientation sexuelle, a fortiori lorsque celle-ci est considérée comme déviante et fortement condamnée par la société, il est invraisemblable que vous n'ayez pas abordé le sujet avec votre groupe d'amis que vous fréquentez durant plusieurs années. D'autre part, et comme souligné par le Commissariat général, vous déclarez ne pas en parler parce que c'était trop risqué, alors que vous dites avoir avec ces garçons des relations sexuelles, ce qui est autrement plus risqué, votre réponse - « on ne pensait même pas à ça, on ne s'est jamais posé de question » - ne peut convaincre d'un vécu ou de votre orientation sexuelle prétendue.

De plus, lorsque vous êtes invité à dire à quel âge vous avez découvert votre attirance pour les hommes, vous répondez : « à l'âge de 18-19 ans, j'ai senti que j'aimais plutôt les garçons » (NEP, p. 4). Le Commissariat général vous interroge alors sur le fait que vous aviez dit entretenir des relations sexuelles durant plusieurs années entre 15 et 18 ans, ce à quoi vous répondez ne pas avoir conscience à cette époque et penser que c'était la puberté et l'amusement (idem). De la même manière, il vous est demandé ce que vous entendiez quand vous avez mentionné être gay depuis votre bas âge, vous répondez que ça a commencé de 14 à 18 ans et que « à ce que vous sachiez », 14 ans, c'est le bas âge (idem). Vos propos peu cohérents et l'absence de toute explication circonstanciée à ceux-ci n'emportent pas la conviction du Commissariat général.

Ainsi, au vu de ce qui précède, le Commissariat général ne peut être convaincu par vos dires relatifs à des relations homosexuelles que vous auriez entretenues avec un groupe d'amis. La relation que vous allégez avoir eu à vos 23 ans avec « Monsieur [T.] », un homme d'affaires, n'est pas davantage crédible.

Déjà, à quatre reprises, vous êtes invité à vous exprimer sur cette relation. Toutefois, vos réponses vagues et générales ne peuvent suffire à convaincre le Commissariat général de sa réalité. Vous vous limitez ainsi à dire que « c'est devenu consenti plus tard », que ce monsieur vous a découvert dans les affaires et était intéressé par votre travail, qu'il vous passait des commandes de meubles ou encore que vous preniez un coup ensemble et vous retrouvez déshabillé sur son lit le lendemain (NEP, p. 9). Alors que vous êtes expressément amené à évoquer votre relation, vous le faites en des termes bien trop généraux et dépourvus de vécu pour rendre celle-ci crédible.

Alors que vous mentionnez une relation non consentie, il vous est demandé si cet homme savait que vous étiez attiré par les hommes, ce à quoi vous répondez que vous ne pensez pas, que ce n'était pas pensable (NEP, p. 10). Le Commissariat général vous interroge alors sur le risque pris par Monsieur [T.], votre réponse est laconique et ne permet pas non plus de rendre crédible la situation que vous allégez : « La question, il m'a dit que c'est la raison pour laquelle il est parti, c'était une façon pour lui de conclure les choses, je ne sais pas » (idem). Il est raisonnable de penser que vous pourriez amener davantage d'éléments vécus au sujet d'un moment aussi important que celui-là. Le fait que vous ne le fassiez pas ne permet pas de conclure à la crédibilité de ces faits.

Ensuite, vous dites ne pas vous rappeler de la première nuit passée avec cet homme et qu'après, vous avez des relations avec lui que « c'est devenu autre chose » (NEP, p. 9). Vous êtes dès lors encouragé par le biais de plusieurs questions à expliquer comment vous entamez une véritable relation (NEP 9-10). Vous dites d'abord qu'au sujet de cette première nuit : « [...] pour lui, c'était comme un viol, j'étais pas averti, moi, j'ai pris ça comme si je ne m'attendais pas, mais voilà, c'est comme ça qu'on a continué la relation ». Vous affirmez ainsi qu'ensuite, la relation était consentie durant trois et demi, quatre ans (idem). Vos propos apparaissent encore peu cohérents et insuffisamment consistants à expliquer votre relation ou encore l'évolution de celle-ci sur plusieurs années.

Vous évoquez également une autre relation au Cameroun. Cependant, au sujet de celle-ci, vous dites dans un premier temps ne pas vous rappeler de son nom avant de mentionner [R.]. Vous affirmez en outre que ça n'a pas duré longtemps et que ce n'était pas constant (NEP, p. 10). Amené à dire si c'était pendant ou après la relation avec Monsieur [T.], vous croyez que c'était quand votre relation avec Monsieur [T.] ne tenait plus qu'à un fil (idem). Outre ces premières déclarations confuses, vos propos au sujet de cette relation n'ont pas davantage convaincu le Commissariat général.

Ainsi, invité à expliquer comment votre relation a débuté, vous ne répondez pas. La question de savoir quel type de relation vous aviez avec [R.] vous est alors posée, mais vos propos sont très laconiques : « on s'était vu comme ça un soir, il était marié donc... il n'y a pas grand-chose, juste un plaisir » (NEP, p. 15). A la question de savoir quand a commencé cette relation physique avec [R.], vous ne savez pas. Invité à évoquer le contexte du début de cette relation, vous dites qu'il aimait toujours aborder le sujet de sa femme et lui, sans en dire davantage. Vous dites ensuite qu'il n'était pas marié mais avait une compagne et qu'il vous disait qu'il n'avait pas d'attirance pour les femmes et qu'un soir, alors que vous buviez un verre, vous avez dit que ça ne vous dérangeait pas et que vous ressentiez une forte attirance (idem). Le Commissariat général vous interroge alors sur le risque potentiel de votre démarche de révéler votre attirance pour les hommes. Vous répondez sans convaincre que [R.] « faisait comme les femmes, il est efféminé » et qu'il vous disait toujours ne pas ressentir grand-chose pour les femmes. Vous poursuivez brièvement en disant : « [...] il n'aimait pas d'autres femmes, j'ai dit bon, et on a commencé notre histoire » (idem). Le Commissariat général relève d'une part l'absence de toutes déclarations un tant soit peu circonstanciées et empreintes de vécu, et d'autre part, la manière naturelle dont vous auriez révélé votre attirance ce qui est peu crédible au vu de la situation pénale et sociale des homosexuels au Cameroun.

Invité à parler de souvenirs que vous gardez de cette relation, vous ne répondez pas à la question. Ensuite, la question est reformulée, mais vous vous contentez de dire que vous étiez plus lié professionnellement, que vous étiez plus dans le travail (NEP, p. 16). Il vous est encore demandé si vous avez des souvenirs de votre relation privée, heureux ou difficiles, vous dites alors que votre but était de construire quelque chose de grand, que vous causiez toujours du travail. Encouragé à poursuivre sur ce que vous vouliez construire ensemble, vous dites parler « du boulot » (idem). L'absence de tout élément spécifique d'un vécu relationnel intime ne permet pas de se convaincre de la réalité de la relation que vous allégez avec [R.].

Par ailleurs, vous dites que [R.] a déjà eu des relations avec des hommes avant vous. Vous parlez d'adolescents et d'un militaire haut gradé. Toutefois interrogé à ce sujet, vous déclarez ne pas avoir cherché à savoir, que cela ne vous intéressait pas (NEP, p. 15). L'absence de tout élément un tant soit peu spécifique sur le vécu homosexuel de votre partenaire empêche encore le Commissariat général de se convaincre de la réalité de cette relation.

Enfin, il vous est demandé comment votre relation a pris fin ; vous ne répondez d'abord pas à la question. La question vous est reformulée, mais vous vous limitez à dire que c'était peu constant et que vous avez quitté le pays, pour dire ensuite que vous étiez « trop trop complices », « trop approchés » (NEP, p. 16). D'une part, vos déclarations sont extrêmement vagues, d'autre part, elles apparaissent peu cohérentes, puisque vous parlez une fois d'une relation peu constante, que ce n'était pas quelque chose de sérieux, et ensuite évoquez une relation de complicité et très rapprochée. Le Commissariat général ne peut croire à cette relation.

Par ailleurs, et alors que vous êtes en procédure en Belgique depuis septembre 2019 pour l'obtention d'une protection internationale, vous êtes interrogé sur votre connaissance de l'homosexualité en Belgique. Vous dites d'abord ne rien savoir de la manière dont les gens voyaient l'homosexualité en Belgique avant votre arrivée en 2019. Amené à dire si vous avez cherché à savoir ce qu'il en était après votre arrivée, vous répondez y avoir pensé mais que votre maladie a commencé et que vous n'avez pas eu de pause ensuite (NEP, p. 5). Vous affirmez encore ne pas vous être renseigné sur ce point lorsqu'il vous est demandé comment vous avez compris finalement que l'homosexualité était acceptée en Belgique, et ajoutez avoir introduit votre seconde demande en raison de l'avis de recherche que vous avez reçu (idem). Que vous ne vous soyez jamais renseigné sur le traitement réservé aux homosexuels dans le pays où vous demandez à deux reprises la protection en raison de votre crainte liée à votre orientation sexuelle n'est pas du tout crédible. Votre manque de connaissance, ajouté à votre manque d'intérêt pour cette question empêche encore de croire à l'orientation sexuelle que vous allégez.

L'absence de crédibilité de l'orientation sexuelle que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande de protection internationale ne permet ainsi pas de considérer que cet élément est de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

De la même manière, le Commissariat général ne constate aucun élément crédible dans vos propos concernant la fourniture de jeunes hommes au dénommé Monsieur [T.] dans le cadre d'actes sexuels.

Vous expliquez qu'en 2015, votre partenaire, Michel [T.], vous avait dit avoir besoin de jeunes pour faire des travaux de nettoyage dans les magasins et les sociétés d'embouteillages et que vous avez ainsi fait appel à environ seize jeunes de votre quartier sur trois années sans savoir qu'en réalité ils abusaient de ces jeunes (NEP, p. 11-12).

A la question de savoir comment vous apprenez ce qu'il se passe, vous parlez d'un jeune qui passait tout son temps chez vous qui vous a dit que vous faisiez du trafic, de l'homosexualité et qu'il vous a tout raconté (NEP, p. 12). Invité à dire si aucun des seize autres jeunes durant ces trois années n'avait dénoncé ces faits aux autorités, vous dites qu'au Cameroun, « quand tu atteints un niveau, celui qui veut te poursuivre est sans voie » (idem). Interrogé alors sur le pouvoir d'influence dont disposait Monsieur [T.], vous répondez qu'il importait le vin et qu'il travaillait dans les marchés publics, sans davantage développer (idem). Encore amené à dire si cette affaire est allée en justice, vous dites vous poser des questions au sujet des avis de recherche et répétez que vous êtes fiché. Toutefois, le Commissariat général souligne d'une part, que les avis de recherche que vous déposez ne mentionnent nullement ces faits (voir infra), d'autre part, que les agressions sexuelles supposées ne sont pas commises par vous. Pour toute justification, vous dites être limité au niveau de ce Monsieur, sans plus (NEP, p. 13). Vous ne savez par ailleurs pas qui a dénoncé les faits aux autorités (idem). Au vu de l'ampleur et de la durée des événements que vous énoncez, vos propos faibles et très peu circonstanciés ne peuvent nullement convaincre de la réalité de ceux-ci.

Ensuite, vous êtes prié de donner le plus de détails possibles sur ce que vous a raconté ce garçon. Vous dites que les jeunes n'allaient pas seulement chez ce monsieur mais chez plusieurs grands hommes qui donnent de l'argent (NEP, p. 13). A la question de savoir quels sont les hommes influents, vous parlez du groupe pétrolier Bokom. Poussé à développer ce que dit le garçon, vous dites ne pas connaître, ne pas savoir quoi dire (idem). A la question de savoir ce qu'il vous dit, vous répondez qu'il vous a dit que ce n'est pas seulement ce monsieur mais toute une chaîne, « je ne le connais pas moi » ; invité à poursuivre sur ce qu'il vous a raconté, vous dites sans plus : « que ce n'était pas lui, que c'était aussi avec d'autres ». La question vous est encore posée de savoir quels autres éléments ce garçon vous a donnés, mais vos propos restent limités : « que tu n'as pas le choix, que tu fais ce qu'on te dit, il voulait seulement me faire comprendre que je ne suis rien à part une illusion, que tout ce que j'ai fait de sale, ils connaissent » (idem). Le peu d'éléments que vous amenez alors que vous êtes personnellement accusé par un jeune qui passait tout son temps chez vous empêche le Commissariat général de se convaincre de la véracité de votre récit.

Encore interrogé sur les suites de cette histoire, vous dites que [R.] est en prison, mais ne savez pas pour quelle raison (NEP, p. 13-14). Quand le Commissariat général relève que cela n'a pas de lien avec l'histoire des jeunes garçons abusés, vous vous contentez de répondre que vous ne savez pas. La question vous est répétée de savoir quelles informations vous avez par rapport à cette affaire, vous dites en montrant les avis de recherche que « c'est ça qu'a fait la police ». Amené à parler d'autres informations concernant ce réseau de prostitution de mineurs, vous dites que « pour l'instant », vous ne connaissez plus et ne voulez pas savoir (idem). Au vu des faits extrêmement graves que vous citez et de votre implication alléguée, le Commissariat général ne peut croire que vous teniez des déclarations aussi peu étayées, ce qui l'amène à penser que vous ne faites pas part d'une situation réelle.

Ces constats ne permettent ainsi pas non plus de conclure que cet élément puisse augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Par ailleurs, les éléments documentaires que vous déposez ne permettent pas non plus d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale au vu de leur manque manifeste de force probante.

D'emblée, le Commissariat général dispose d'informations dont il ressort que votre pays connaît un haut degré de corruption dans tous les secteurs d'activités, touchant tous les niveaux de la société et de l'Etat, et que des documents de toutes sortes peuvent y être obtenus contre paiement (source : COI Focus, Cameroun Corruption et fraude documentaire ; voir informations objectives versées à la farde bleue). Parmi les fonctionnaires les plus corrompus se trouvent les agents des douanes, les policiers et gendarmes, les magistrats, les membres du gouvernement, les fonctionnaires du Bureau du cadastre et des affaires foncières, de même que les chefs traditionnels et les leaders religieux. Ce premier constat limite fortement la force probante du document que vous soumettez.

En ce qui concerne l'avis de recherche daté du 5 janvier 2022, vous en soumettez la photocopie d'une photo, mettant de la sorte le Commissariat général dans l'incapacité de vérifier son authenticité. De plus, il est rédigé sur une simple feuille au moyen d'un traitement de texte accessible à tout un chacun et ne porte aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet facilement falsifiable. En outre, le document ne mentionne que votre nom, [N. E.], sans aucune autre précision, mettant toute autorité dans l'incapacité de vous identifier de manière formelle, et la qualité de la photo ajoutée à ce message rend la personne méconnaissable. La force probante du document est donc fort limitée.

Par ailleurs, ce document fait mention d'abus de confiance et escroquerie, ce qui ne correspond nullement aux faits que vous allégez à l'appui de votre demande, à savoir votre orientation sexuelle ou encore un délit relevant davantage de la prostitution. Ce document ne saurait ainsi augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Les mêmes constats sont applicables au **message radio porté du 12 décembre 2021**. Ce document mentionne en outre une plainte d'un certain [N. S. P. F.], alors que vous ne citez ce nom à aucun moment de votre procédure, ce qui amoindrit davantage la force probante dudit document.

Le Commissariat général note encore que ces deux documents paraîtraient en décembre 2021 et en janvier 2022 alors que vous quittez définitivement votre pays d'origine en mai 2017 (déclarations ultérieures 10.02.2022), soit plus de quatre ans auparavant, ce qui achève de convaincre que ces documents sont dépourvus de toute force probante.

En ce qui concerne les différents documents psycho-médicaux, ces documents ne suffisent pas à justifier les importantes imprécisions affectant votre récit.

Ainsi, le dossier médical que vous présentez montre que vous avez subi différentes analyses qui révèlent votre état de santé à ces moments, à savoir plus précisément : un examen radiologique réalisé le 6 mars 2020 par le Dr [T.] concluant à une fissure partielle superficielle du supra épineux, sans rétraction tendineuse ni amyotrophie ; des examens réalisés le 17 mars 2020 par le Dr Ernst au service de Cardiologie concluant à l'arrêt d'un médicament ; une oesogastroduodénoscopie réalisée le 24 juillet 2020 par le Dr [J.] au service de Gastroentérologie concluant à une absence de lésions ulcéreuse et à un œsophage normal ; un examen scintigraphique réalisé par le Dr [K.] le 13 octobre 2020 concluant en faveur d'un éradication complète d'HP suite à un test à l'urée. Aucun lien n'est établi entre ces documents et les faits que vous allégez à l'appui de votre demande de protection internationale. Il n'y a par ailleurs pas d'indications sur d'éventuelles conséquences de ces problèmes médicaux sur votre capacité à délivrer un récit cohérent et circonstancié.

Quant au document de la Croix-Rouge que vous soumettez dans ce même dossier médical – description de la problématique, non signé et non daté, celui-ci reprend vos plaintes mais ne livre aucune autre indication quant aux troubles dont vous souffrez.

La mise à jour de l'attestation de suivi psychologique rédigée par [J. D.], ethno-psychologue, et datée du 4 octobre 2022 indique des consultations à raison de deux fois par mois depuis novembre 2019.

Il mentionne son rapport du 3 mars 2022 - soit après l'envoi de la première décision concernant votre seconde demande de protection internationale notifiée en date du 28 février 2022 - où vous évoquez pour la première fois votre homosexualité et le fait d'avoir servi de passeur en remettant des jeunes hommes à votre patron pour qu'il ait des relations sexuelles avec eux. S'il met en avant votre état psychologique « assez déplorable », le document se borne à reproduire vos propos et vos plaintes, sans autre constatation spécifique susceptible de les objectiver ad minimum. Le Commissariat général note également que d'autres facteurs semblent contribuer à votre état de santé, notamment l'éloignement familial et la précarité de votre situation actuelle, comme votre psychologue l'indique : « L'état de M. demeure néanmoins fragile et hautement corrélé au devenir de sa situation (notamment procédurale) ainsi que celui de ses enfants restés au pays. »

Compte tenu de ces différents constats, le Commissariat général estime que cette attestation ne peut suffire à établir ni la réalité de votre orientations sexuelle, ni la réalité de votre implication dans la fourniture de jeunes hommes pour des actes sexuels.

En tout état de cause, ce rapport psychologique ne fait manifestement pas état troubles physiques ou psychiques susceptibles d'altérer votre capacité à présenter de manière suffisamment cohérente les faits invoqués à l'appui de votre seconde demande de protection internationale.

Il ne fait pas davantage état de troubles psychiques et de symptômes d'une spécificité telle qu'on puisse conclure à une forte indication que vous avez subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Votre acte de naissance, ainsi que celui de votre enfant, Yann Hasseloff, constitue une preuve de votre identité, de votre nationalité et de votre lien de parenté, éléments qui ne sont pas remis en question par le Commissariat général dans sa décision.

Le permis de conduire provisoire valable uniquement en Belgique ne constitue qu'une attestation selon laquelle vous pouvez conduire en Belgique, sans plus.

Enfin, l'attestation de présence signée de [S. B.] en date du 8 février 2022 constitue une preuve de votre résidence au centre d'hébergement d'Ixelles, ce que le Commissariat général ne remet pas en cause.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. Les rétroactes

2.1 Le requérant a introduit une première demande de protection internationale le 24 septembre 2019. Le 26 novembre 2020, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides a pris à son égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire qui a été confirmée par un arrêt du Conseil n° 259 521 du 24 août 2021.

2.2 Le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale le 30 décembre 2021 que la partie défenderesse a déclaré irrecevable par une décision prise le 24 février 2022. Cette décision a été annulée par un arrêt du Conseil n° 273 342 du 25 mai 2022 essentiellement fondé sur les motifs suivants :

« 4.2 En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse, qui fonde notamment la décision attaquée sur le constat que le requérant n'établit pas le bienfondé de sa crainte n'a jamais entendu le

requérant au sujet de son orientation sexuelle ni au sujet des jeunes hommes qu'il dit avoir fournis à Monsieur T. afin de permettre à ce dernier d'avoir des relations sexuelles avec eux. Pour sa part, si le Conseil estime que le caractère tardif de l'invocation de ces éléments peut, certes, constituer une indication de la mauvaise foi du requérant et justifier dans ce contexte une exigence accrue en matière de preuve, il rappelle que dans son arrêt rendu dans l'affaire A, B, C (...) du 2 décembre 2014, la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit que "[l]article 4, paragraphe 3, de la directive 2004/83 ainsi que l'article 13, paragraphe 3, sous a), de la directive 2005/85 doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à ce que, dans le cadre de ce même examen, les autorités nationales compétentes concluent au défaut de crédibilité des déclarations du demandeur d'asile concerné au seul motif que sa prétendue orientation sexuelle n'a pas été invoquée par ce demandeur à la première occasion qui lui a été donnée en vue d'exposer les motifs de persécution". En l'espèce, le Conseil estime qu'il n'est pas en possession de suffisamment d'éléments pour que la réalité de l'orientation sexuelle et des nouveaux faits allégués par le requérant soit valablement mise en cause.

4.3 Par conséquent, le Conseil estime nécessaire de procéder à une évaluation de l'orientation sexuelle du requérant, en auditionnant le cas échéant une nouvelle fois celui-ci. Après ce réexamen, pourrait se poser la question de la situation des homosexuels au Cameroun. Le Conseil estime également nécessaire d'apprecier si le requérant établit qu'il a fourni de jeunes hommes à Monsieur T. et dans quelle mesure il a participé dans ce cadre à des faits de traite des êtres humains relevant de l'article 1 F b) de la Convention de Genève.

[...] »

2.3 Le 22 novembre 2022, après avoir entendu le requérant, la partie défenderesse a à nouveau déclaré irrecevable la deuxième demande de protection internationale du requérant. Il s'agit de l'acte attaqué.

3. La requête

3.1 Le requérant ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

3.2 Dans un premier moyen relatif à la reconnaissance de la qualité de réfugié, il invoque la violation des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation de l'article 1er, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève »); la violation de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte); la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs; la violation « *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle* ».

3.3 Après avoir rappelé différents principes qui s'imposent aux instances d'asile dans l'analyse d'une demande de protection internationale fondée sur l'orientation sexuelle d'un demandeur, le requérant conteste la critique qui lui est faite par le Commissariat général d'avoir invoqué tardivement son homosexualité. Il estime en substance que la partie défenderesse n'a pas suffisamment pris en considération sa vulnérabilité psychologique et que l'invocation tardive de l'orientation sexuelle ne peut suffire à priver de crédibilité ses déclarations à cet égard. A l'appui de son argumentation, il reproduit notamment un extrait de l'attestation psychologique du 3 mars 2022 ainsi que des extraits des principes directeurs du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et d'arrêts du Conseil.

3.4 Il conteste ensuite la pertinence des différents motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour estimer que l'orientation sexuelle invoquée par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ne peut être tenue pour établie. Il estime notamment que l'officier de protection qui l'a entendu ne lui a pas suffisamment posé de questions concernant sa relation avec M. T.

3.5 Il poursuit en rappelant le contexte d'homophobie qui règne au Cameroun via de nombreux articles et rapports à ce sujet. Il conclut en conséquence que « *Le requérant doit dès lors pouvoir bénéficier d'une protection internationale, craignant avec raison d'être persécuté en raison du fait qu'il est désormais*

perçue [sic.] comme appartenant au groupe social des homosexuels en cas de retour au Cameroun » (requête, p. 20).

3.6 Il conteste encore les différents motifs qui conduisent la partie défenderesse à remettre en question la crédibilité de ses déclarations concernant la fourniture de jeunes hommes à M. T. ainsi que l'analyse réalisée par cette dernière des documents qu'il a joints à sa demande. Il estime à ce sujet que le Commissariat général ne pouvait se limiter à baser son analyse sur des informations à caractère général qui dénoncent le haut degré de corruption au Cameroun pour écarter les documents en question et qu'il devait expliquer pourquoi il considère que ces « *documents ne sont pas authentiques* » (requête, p. 24).

3.7 Dans un second moyen relatif à la protection subsidiaire, il invoque la violation des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs; la violation « des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

3.8 Il se réfère à l'argumentation développée au sujet de la reconnaissance de la qualité de réfugié, qu'il considère « *comme intégralement reproduite concernant le risque de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour au Cameroun* » (requête, p. 25).

3.9 En conclusion, le requérant sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, l'annulation de l'acte attaqué et, à titre infiniment subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire

4. L'examen des éléments nouveaux

4.1 Le requérant joint à sa requête introductory d'instance les documents présentés comme suit :

- « 1. *Décision attaquée* ;
- 2. *Désignation du Bureau d'Aide Juridique* ;
- 3. *RFI Afrique*, « *Cameroun : forte hausse des agressions homophobes en 2018* », 17 mai 2019, disponible sur <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20190517-cameroun-forte-hausse-agressions-homophobes-2018> ;
- 4. *France 24*, « *Au Cameroun, l'homophobie continue de faire des victimes* », 23 février 2021, disponible sur <https://www.france24.com/fr/afrique/20210223-au-cameroun-l-homophobie-continue-de-faire-des-victimes> ;
- 5. *Human Rights Watch*, « *Cameroun : Vague d'arrestations et abus à l'encontre de personnes LGBT* », 14 avril 2021 disponible sur <https://www.hrw.org/fr/news/2021/04/14/cameroun-vague-darrestations-et-abus-lencontre-de-personnes-lgbt> ;
- 6. *Human Rights Watch*, « *Cameroun : Hausse des violences à l'encontre d personnes LGBTI* », 11 mai 2022, disponible sur <https://www.hrw.org/fr/news/2022/05/11/cameroun-hausse-des-violences-lencontre-de-personnes-lgbt>. »

4.2 Le Conseil constate que ces documents correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

5. L'examen du recours

5.1 L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« § 1er.

Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.

Lors de l'examen visé à l'alinéa 1er, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure.

§ 2.

Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision d'irrecevabilité conformément au paragraphe 1er, il informe le ministre ou son délégué si l'éloignement ou le refoulement entraînera ou non une violation du principe de non-refoulement du demandeur sur base de l'examen effectué au regard des articles 48/3 et 48/4.

§ 3.

Lorsque, en application du paragraphe 2, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a estimé, dans le cadre de la demande précédente, qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement n'entraînera pas une violation du principe de non-refoulement, une telle mesure peut être exécutée de manière forcée dès la présentation de la demande et pendant l'examen visé au paragraphe 1er à l'encontre du demandeur :

- qui présente une deuxième demande ultérieure ou plus, et*
- qui, préalablement à la présentation de sa demande précédente et depuis lors, se trouve de manière ininterrompue dans un endroit déterminé tel que visé aux articles 74/8 ou 74/9. »*

5.2 En l'espèce, le requérant introduit une deuxième demande de protection internationale en Belgique après le rejet de sa demande précédente clôturée par l'arrêt du Conseil n° 259 521 du 24 août 2021. Cet arrêt confirme que la réalité des problèmes alors relatés, à savoir des menaces et des poursuites de la part d'un puissant homme d'affaire auquel le requérant a refusé de se soumettre en vue de la poursuite de leur collaboration, n'est pas établie. Cet arrêt bénéficie de l'autorité de la chose jugée. Le requérant n'a pas regagné son pays à la suite de cet arrêt, mais a introduit une deuxième demande de protection internationale. A l'appui de cette deuxième demande, il invoque d'une part les mêmes craintes liées à sa relation professionnelle avec M. T., et d'autre part, des craintes liées à son orientation sexuelle.

5.3 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse expose les raisons qui l'amènent à conclure que le requérant ne fournit aucun nouvel élément au sens de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, s'agissant tout d'abord des craintes que le requérant lie à son conflit avec M. T., la partie défenderesse analyse les documents déposés par le requérant dans le cadre de sa deuxième demande et explique pourquoi ceux-ci n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Elle soutient à cet égard soit que ces documents ne disposent pas d'une force probante suffisante (avis de recherche du 5 janvier 2022 et message radio porté du 12 décembre 2021), soit qu'ils ne permettent pas de restaurer la crédibilité du récit du requérant (documents psycho-médicaux). Quant aux craintes que le requérant lie à son orientation sexuelle, la partie défenderesse développe dans la décision attaquée une série de motifs qui l'amènent à la conclusion que les faits invoqués par le requérant pour justifier les craintes de persécution qu'il lie à son orientation sexuelle ne sont pas établis et qu'il ne parvient pas non plus à convaincre de la réalité de l'orientation sexuelle qu'il revendique.

5.4 Le Conseil examine successivement les craintes que le requérant lie à son homosexualité puis celles qui découlent du conflit qui l'oppose à M. T.

A. L'orientation sexuelle du requérant

5.5.1 Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle estime que le requérant n'établit la réalité ni de son orientation sexuelle, ni des faits qu'il invoque en lien avec son homosexualité. Elle constate que des lacunes, incohérences et invraisemblances relevées dans les dépositions du requérant hypothèquent la crédibilité de son récit. Elle développe également les raisons pour lesquelles elle considère que les documents produits devant elle ne permettent pas de conduire à une appréciation différente. Le requérant reproche quant à lui à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité de son récit, expose pourquoi il n'a pas fait mention de son homosexualité à un stade antérieur de la procédure et rappelle qu'il n'a jamais connu de véritable relation amoureuse avec un homme.

5.5.2 A cet égard, si la partie défenderesse a pour tâche de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande en veillant notamment à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 227 623

du 21 octobre 2019), le Conseil observe qu'aucun manquement à cette obligation ne peut lui être reproché en l'espèce. Il rappelle en outre qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.5.3 En l'espèce, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle estime que les déclarations du requérant et les documents qu'il produit ne sont pas de nature à convaincre de la réalité des faits allégués et du bienfondé de la crainte de persécution invoquée. La motivation de cette décision est suffisamment claire et intelligible pour permettre à ce dernier de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que ses dépositions présentent des incohérences, lacunes et invraisemblances qui empêchent d'accorder foi à son récit et en expliquant pour quelles raisons elle écarte les documents produits, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles ce dernier n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.5.4 Le Conseil constate, à la lecture des pièces du dossier administratif, que ces motifs se vérifient et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et empêchent de tenir pour établis la réalité des faits et le bien-fondé de la crainte invoquée ou la réalité du risque allégué. Il observe en effet que les dépositions du requérant concernant des éléments centraux de son récit, en particulier la prise de conscience de son orientation sexuelle et les relations homosexuelles qu'il dit avoir vécues au Cameroun, sont dépourvus de consistance. Le Conseil se rallie également aux motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour écarter les documents produits.

5.5.5 L'argumentation développée par le requérant dans son recours tend essentiellement à formuler des critiques générales à l'encontre de l'acte attaqué et à accuser la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de sa situation individuelle, à savoir, ses souffrances psychologiques et les difficultés qu'il éprouve à accepter son orientation sexuelle. Pour le surplus, il se limite en réalité à fournir différentes explications factuelles qui ne satisfont pas le Conseil afin de justifier l'inconsistance de ses dépositions relatives aux faits invoqués à l'appui de sa demande et, de manière plus générale, à son orientation sexuelle.

5.5.6 Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. Il rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Certes, l'appréciation de la réalité de l'orientation sexuelle d'un demandeur d'asile est une tâche particulièrement délicate. Il n'en demeure pas moins que c'est au demandeur d'asile d'établir la réalité de cette orientation sexuelle et non à la partie défenderesse d'établir que ce dernier n'a pas l'orientation sexuelle alléguée. S'il souhaite limiter la part de subjectivité dans l'appréciation de sa demande, c'est dès lors au demandeur d'asile qu'il appartient de fournir des éléments objectifs à l'appui de celle-ci. A défaut de pouvoir fournir des éléments de preuve matériels suffisamment probants, il lui est notamment loisible de relater différents événements concrets liés à l'orientation sexuelle alléguée. Ni les dispositions légales, ni la jurisprudence nationale et internationale citée dans le recours n'énervent ce constat.

5.5.7 En l'espèce, le Conseil constate que l'officier de protection, qui a interrogé le requérant le 12 octobre 2022 de 9 h 30 à 12 h 45 lors d'un entretien pour l'essentiel consacré aux craintes que ce dernier lie à son homosexualité (dossier administratif, farde 2^{ème} demande, pièce 8), lui a offert maintes occasions de fournir de tels éléments objectifs et il n'aperçoit, à la lecture des notes de l'entretien personnel, aucune indication que les questions posées au requérant seraient inadéquates au regard de son profil particulier, ni que le requérant n'aurait pas été en mesure d'exposer adéquatement l'ensemble des éléments qu'il souhaitait invoquer à l'appui de sa demande. Le Conseil ne peut dès lors pas suivre le requérant lorsqu'il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de son profil personnel. S'agissant ensuite du peu de célérité dont le requérant a fait preuve pour invoquer devant les instances d'asile son homosexualité, si cette seule circonstance ne suffit pas à remettre en cause la sincérité de ses déclarations, le Conseil estime néanmoins qu'elle peut constituer une indication parmi d'autres conduisant à mettre en cause sa bonne foi et qu'en l'espèce, cet élément s'ajoute aux nombreuses lacunes qui affectent le récit du requérant. Le Conseil estime donc que le Commissaire général a relevé ce point à juste titre dans la décision querellée. Enfin, entendu lors de l'audience du 23 février 2023 sur la façon dont il vit son orientation sexuelle en Belgique, le requérant n'a fourni aucun élément susceptible d'établir le bienfondé de ses craintes.

5.5.8 Le Conseil se rallie également pleinement aux motifs de la décision attaquée relatifs à la fourniture de jeunes à M. T. afin de permettre à ce dernier d'entretenir des relations sexuelles avec eux. A cet égard, le Conseil relève le caractère particulièrement évolutif des déclarations du requérant. En effet, interrogé lors de son entretien personnel à ce sujet, le requérant a affirmé qu'il n'était pas au courant des intentions de M. T. à l'égard de ces jeunes et ne les aurait apprises que par la suite, c'est-à-dire plusieurs années après le début des faits (NEP du 12 octobre 2022, p. 12). Or, cette version ne correspond ni aux informations figurant dans l'attestation psychologique du 4 octobre 2022, laquelle fait référence à la culpabilité du requérant « *d'avoir servi de passeur en remettant des jeunes à son boss pour qu'il puisse coucher avec eux* », ni aux déclarations du requérant lorsqu'il a été entendu à l'Office des Etrangers le 10 février 2022. Le requérant a affirmé à cette occasion « *Comme j'étais fatigué, il m'avait instauré de prendre des petits démunis avec qui je travaillais et de les lui proposer à passer à l'acte sexuel avec lui. Je lui emmenais les jeunes au lieu indiqué jusqu'au moment où il a exagéré en m'obligeant de faire des sacrifices de plus en plus difficile afin que je devienne un homme libre dans les affaires* » (Dossier administratif, farde deuxième demande, pièce 7, p. 5). Entendu lors de l'audience du 23 février 2023 et interrogé sur les différentes versions des mêmes évènements livrées à l'Office des Etrangers et au Commissariat général, le requérant a nié avoir tenu ces propos à l'Office des Etrangers. Le Conseil estime que ces contradictions, qui ne trouvent aucune explication convaincante dans le recours, contribuent encore davantage à ruiner la crédibilité du récit du requérant.

5.5.9 Le Conseil constate encore que la partie défenderesse développe valablement les raisons pour lesquelles elle estime que l'attestation psychologique du 4 octobre 2022 produite devant elle ne permet pas d'aboutir à une autre conclusion et il n'aperçoit dans le recours aucun élément de nature à mettre en cause la pertinence de ces motifs.

5.5.10 Le Conseil estime enfin que les différents documents généraux joints à la requête relatifs à la situation des homosexuels au Cameroun sont sans pertinence dès lors que le requérant n'est pas parvenu à convaincre de la réalité de son orientation sexuelle.

B. Autres craintes

5.6 Le Conseil examine ensuite les arguments de la requête relatifs à la crainte que le requérant lie au conflit qui l'oppose à M. T.

5.6.1 A cet égard, il rappelle premièrement que dans de son arrêt n° 254 760 du 24 aout 2021, il avait conclu qu'aucune crédibilité ne pouvait être accordée aux déclarations du requérant concernant le conflit qui l'oppose à M. T. Il estimait en effet qu'il était invraisemblable que le requérant se soit vu inviter à adhérer au groupe BOCOM alors qu'il ne gérât qu'un petit établissement de menuiserie, et qu'il était également invraisemblable que M. T. empêche le requérant de remplir ses engagements auprès de la DGSN alors même que M.T. était la personne responsable de la bonne exécution de ce contrat. Or, le respect dû à l'autorité de la chose jugée qui s'attache à cet arrêt n'autorise pas à remettre en cause cette appréciation, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que celle-ci eut été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

5.6.2 Dans son recours, le requérant conteste principalement l'analyse réalisée par la partie défenderesse concernant la force probante qui peut être reconnue à l'avis de recherche du 5 janvier 2022 et au message radio porté du 12 décembre 2021. Il estime notamment que la partie défenderesse ne pouvait écarter ces documents sur la seule base des informations générales concernant la corruption au Cameroun, souligne qu'il est logique que l'avis de recherche soit une photographie et non l'original vu les circonstances et expose que la personne qui a porté plainte est un proche de M. T. car ce dernier voulait préserver son image.

5.6.3 Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. Il rappelle tout d'abord que la partie défenderesse peut, sans devoir nécessairement s'inscrire en faux contre ces documents, remettre en question la force probante dont ils disposent. Il relève ensuite que, contrairement à ce qu'affirme le requérant, la partie défenderesse ne se limite pas à se référer aux informations générales concernant la corruption au Cameroun pour conclure à l'absence de force probante de ces documents, mais développe au contraire une série de motifs. Elle fait notamment valoir que ces documents contiennent des informations qui s'éloignent sensiblement des déclarations du requérant, à savoir les faits pour lesquels le requérant est recherché (abus de confiance et escroquerie), le nom de la personne qui a porté plainte et l'absence de données d'identification sur l'avis de recherche en dehors du nom du requérant et d'une

photo de piètre qualité de ce-dernier. Elle souligne également que ces documents ont été émis plus de quatre ans après le départ du requérant du Cameroun. Enfin, le Conseil estime que la partie défenderesse a relevé à juste titre l'impossibilité de se prononcer sur l'authenticité de l'avis de recherche dès lors qu'il s'agit d'une photographie et qu'un tel document peut facilement être falsifié, ce qui contribue également à réduire la force probante qui peut lui être reconnue. En définitive, le Conseil se rallie donc entièrement aux motifs de la décision à cet égard et estime, à l'instar de la partie défenderesse, que ces documents ne disposent pas d'une force probante suffisante et qu'ils ne peuvent dès lors pas être qualifiés de nouveaux éléments au sens de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, il considère qu'ils ne permettent pas de remettre en question l'appréciation du Conseil, révélée par la motivation de son arrêt n° 254 760 du 24 août 2021.

5.6.4 Le Conseil estime en conséquence que les motifs de la décision attaquée relatifs à ces documents se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents et qu'ils ne reçoivent aucune réponse convaincante en termes de requête.

5.7 Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé au requérant. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) [...] ;
- b)[...] ;
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande* ;
- d) [...] ;
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* »

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

5.8 Le Conseil observe enfin que la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable en l'espèce dès lors que la réalité des persécutions alléguées n'est pas établie.

5.9 Pour le surplus, dès lors que le requérant n'invoque pas d'autres craintes que celles exposées en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes craintes ne sont pas tenues pour fondées, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

5.10 Il résulte de ce qui précède que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la deuxième demande d'asile du requérant connaisse un sort différent de sa demande précédente. Il s'ensuit que la partie défenderesse a valablement constaté l'irrecevabilité de la présente demande d'asile.

5.11 Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation ainsi formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille vingt-trois par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE